

## **CH\_VB ad 94.049 vom 11. Mai 1994**

Bundesverwaltung, 1994-05-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_94.049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_94.049)

FR: CH\_VB ad 94.049 du 11 mai 1994

IT: CH\_VB ad 94.049 del 11 maggio 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1994 - 440 72 Feuille fédérale. 146e année. Vol. III 1097

Message complémentaire 1 Point de la situation Le projet de construction concernant l'agrandissement et l'aménagement du Tribunal fédéral à Lausanne a été soumis aux Chambres, fédérales par le message du 12 septembre 1990 (90.057, FF 7990 665). Par sa lettre du 4 décembre 1990, le Conseil national a informé le Conseil fédéral qu'il lui renvoyait l'affaire 181/90.057 Tribunal fédéral. Projet de construction du 12 septembre 1990, conformément à l'article 74 du règlement du Conseil national (RCN) et l'a chargé de «présenter un projet correspondant à la façon dont le Tribunal fédéral a interprété la loi jusqu'ici». Il s'agissait en premier lieu d'obtenir un permis de construire exécutoire. De plus amples informations concernant les différents aspects du projet de construction ont été fournies aux Chambres fédérales dans le rapport complémentaire du 21 janvier 1991 (ad 90.057, FF 7997 I 898) qui faisait suite au message du 12 septembre 1990. A la suite du message et du rapport complémentaire du Conseil fédéral, la procédure requise a été engagée et a abouti à l'octroi, par la ville de Lausanne, d'un permis de construire exécutoire. 2 Déroulement des études et résultats consécutifs au rapport complémentaire au message 21 Déroulement des études Le Conseil national ayant renvoyé l'affaire au Conseil fédéral, les services fédéraux compétents ont, conjointement avec l'architecte mandaté, le canton de Vaud et la ville de Lausanne, ouvert la procédure d'octroi du permis de construire. Vu le message du 12 septembre 1990 et le rapport complémentaire du Conseil fédéral du 21 janvier 1991, la modification requise du plan de zones a été effectuée dans un premier temps. La demande de permis de construire a ensuite été déposée. 22 Résultats La ville de Lausanne a octroyé un permis de construire exécutoire comme le voulait le Conseil national. Du point de vue du droit de l'aménagement et de la construction, plus rien ne s'oppose à la réalisation du projet de construction en question. 3 Coûts et calendrier

#### **E. 31**

Coûts Le montant du crédit d'ouvrage demandé s'élève à 46 700 000 francs. Le devis a été établi en 1990 (indice zurichois du coût de la construction de janvier 1098

1990 = 162,0 points; base: 1er avril 1977 = 100 points). Cet indice n'ayant que peu évolué entre-temps (166,2 points au 1er octobre 1993; base: 1er avril 1977 = 100 points), le devis n'a pas été recalculé.

#### **E. 32**

Cahier Numero Geschäftsnummer 94.049 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.08.1994 Date Data Seite 1097-1100 Page Pagina Ref. No 10 107 876 Das Dokument

wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.